
**Objet : FETE DE LA SAINTE-MADELEINE – BOUVENT –
DIMANCHE 19 JUILLET 2026**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la célébration de la Fête de Bouvent, le Dimanche 19 juillet 2026 à BOUVENT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de sécuriser les usagers,

A R R Ê T É :

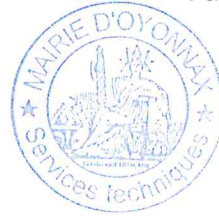
ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la place de Bouvent du **Vendredi 17 juillet à 14 H 00 au Lundi 20 juillet 2026 à 12 H 00.**

ARTICLE 2 : Les Services de la Ville ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 3 juin 2026.



Le Maire,

Laurent HARMEL

I

Copies :
Comité des fêtes Bouvent
Commissariat Police
Police Municipale
Voirie
Astreinte sécurité
Duo Bus
SDIS